Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 6quater

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 juin 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
  - Direction des ressources humaines et des moyens
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-14 du **20 juin 2017** portant subdélégation de signature pour le département de la Marne de **Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, déléguée ministérielle de la zone de défense Est**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 5

- Arrêté préfectoral du **20 juin 2017** portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique (limitation de vitesse)

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial p 7

- Arrêté préfectoral du **20 juin 2017** portant modification des statuts du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale d'Epernay et sa région (SCOTER) et ses statuts
- Arrêté préfectoral du **20 juin 2017** portant dissolution du Syndicat mixte de transports suburbain de Reims

Direction des ressources humaines et des moyens p 12

- Arrêté préfectoral du **20 juin 2017** modifiant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 24

- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux des **16**, **19**, **21** et **23 juin 2017**, autorisant des manifestations sportives :
  - le « 16ème Triathlon International de Vitry-le-François/Lac du Der »
  - un meeting aérien crépusculaire sur l'aérodrome d'Epernay-Plivot
  - le « Critérium de Bazancourt »
  - une épreuve de Run and Bike à Sainte-Menehould
  - le « Trail des coteaux vitryats » à Bassuet
  - une compétition de canoë-kayak sur la Vesle entre Sillery et Taissy
  - « Le Trail des Tordus » à Verzenay

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 25

- Arrêté préfectoral du **1er juin 2017** portant agrément de M. Jean-Louis DUFERMONT en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **30 mai 2017** portant agrément de M. Pascal FRESNEL en qualité de garde-chasse particulier et garde des bois particulier
- Arrêté préfectoral du **6 juin 2017** portant agrément de M. Jean-Pierre PAINVIN en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **15 juin 2017** reconnaissant les aptitudes techniques et portant agrément de M. Michel FABRO en qualité de garde-chasse particulier
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **19 juin 2017** autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 30

- Arrêté préfectoral du **19 juin 2017** autorisant la création de 60 places de CADA (Association « Jamais Seul » à Reims)
- Arrêté préfectoral du **19 juin 2017** autorisant l'extension de la capacité d'accueil du CHRS « Foyer des Jacobins » à Reims

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 34

- Avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pour un projet de création d'un ensemble commercial à Tinqueux (séance du **27 avril 2017**)
- Rectificatif en date du **22 mai 2017** de l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Marne pour la création d'une cellule commerciale à Saint-Brice Courcelles
- Arrêté préfectoral du **16 juin 2017** portant autorisation d'un élevage d'un spécimen de raton laveur
- Arrêté préfectoral du **20 juin 2017** autorisant le prélèvement de cervidés sur la commune d'Igny-Comblizy
- Arrêté préfectoral du **20 juin 2017** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 143.3 de l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral du **20 juin 2017** modificatif portant règlement de la circulation de la Véloroute de la vallée de la Marne de l'aire de Condé-sur-Marne à la halte nautique de Reuil et de l'écluse de Vandière à la limite départementale (Vincelles)

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 48

- Décision ministérielle du **20 juin 2017** portant nomination de M. Etienne EFFA, directeur départemental des finances publiques de la Marne en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est
- Décision ministérielle du **20 juin 2017** portant nomination de M. Jacques AMBRAZE, administrateur des finances publiques, en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims p 50

- Décision du **13 juin 2017** portant sur les droits d'inscription aux épreuves de sélection des candidats titulaires de diplômes de professions paramédicales extra-communautaires s'inscrivant à l'Institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale applicables pour l'année 2018
- Décision du **15 juin 2017** portant sur les tarifs des actes en orthodontie dento-faciale applicables au CHU de Reims au 1er janvier 2017

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2017-14 du 20 juin 2017

portant subdélégation de signature pour le département de la Marne

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Ingénieure en chef de ponts, des eaux et des Forêts

Vus :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS préfet de la Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, déléguée ministérielle de la zone de défense Est à compter du 1er janvier 2016 ;
- l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 susvisé, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Parties de l'article 1er de l'arrêté préfectoral subdélégué
Direction régionale	M. Dominique VALLÉE M. Laurent DARLEY M. Michel MONCLAR M. Jean-Marc PICARD M. Renaud LAHEURTE	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Erika PEIXOTO Mme Sylvie FORQUIN	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Risques	Mme Elisa SALAMACA M. Thierry DEHAN Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 11, 12 et 13
	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 11, 12, 13 et 16 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Eau, biodiversité, paysages	M. Charles VERGOBBI M. Guillaume CHOUMERT Mme Marie Pierre LAIGRE M. Alain LERCHER Mme Muriel ROBIN Mme Muriel DOMANGE	Article 1.3
	M. Benoît PLEIS Mme Dominique ORTH M. Rémi STOCKY	Article 1.3 : partie 1
	M. Dany LAYBOURNE Mme Danièle PESENTI	Article 1.3 : partie 2

Maîtrise d'ouvrage et transports	M. Guy TREFFOT M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8 et 15
	M. Manuel VERMUSE M. François CODET Mme Céline DEFARCY M. Bruno LAIGNEL	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 8
	M. Dominique GUILLEN	Article 1.1 : partie 15
Aménagement, énergies renouvelables	Mme Alba BERTHELEMY	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT Article 1.1 : parties 9 et 10
	M. Jean-Jacques FORQUIN Mme Corinne HELFER M. Yves MESLARD	Article 1.1 : parties 9 et 10
Unité départementale Marne (UD 51)	M. Matthieu RIQUART	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8,11, 12 et 13
	M. Nicolas MAÏER	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 , 8 , 11 et 12

Article 2 - Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
- aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - L'arrêté DREAL-SG-2016-16 du 18 février 2016 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

La directrice régionale
E. GAY

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civile

Arrêté n°2017 – DPC/41/2017
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au pic de pollution atmosphérique

LE PREFET DE LA MARNE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est — « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

Considérant que l'ozone a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'ATMO-Grand Est du 21 janvier 2017 relatif à la pollution atmosphérique en cours,

Arrête

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Marne à compter du mercredi 21 juin à 00h00.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet de la Marne impose les mesures suivantes :

- la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voies séparées est réduite de 20 km/h sans descendre en dessous de 70km/h pour toutes les catégories d'usagers dans les deux sens de circulation ;

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 9 de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2015 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry le François, Madame la Sous-Préfète de Reims, Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne, le 20 JUIN 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa région (SCOTER)

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral du 6 février 1995 portant création du Syndicat intercommunal du schéma directeur de l'agglomération sparnacienne ;
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant transformation du Syndicat intercommunal du schéma directeur de l'agglomération sparnacienne en syndicat mixte ;
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs en y incluant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus ;
- la délibération n° 17-344 du 2 mars 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa région relative à la modification statutaire – constitution et composition du comité et répartition des délégués ;
- la délibération n° 2017-05-146 du 4 mai 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- la délibération n° 17-55 du 4 mai 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- la délibération n° 17-140 du 31 mai 2017 de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne relative à la modification des statuts du SCOTER ;

CONSIDERANT :

- que le comité syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa région a délibéré, à l'unanimité, en faveur des modifications suivantes des articles 1er et 5 des statuts du syndicat :
  - nouvelle rédaction de l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa région :

    « *En application des articles L 5211-1 à 58 et L 5212-1 à 34 et du L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), il est formé, un syndicat mixte entre les établissements suivants : Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne et Communauté de communes des Paysages de la Champagne* ».
  - nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa région :

    « *Le nombre et la répartition des sièges au sein du Comité syndical sont fixés par accord amiable avec l'ensemble des collectivités membres à 43 membres selon la répartition suivante :*

	Population municipale 2017	*Nombre de sièges*	*Pourcentage de sièges*
Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne	*15 073*	*9*	*20,93 %*
Communauté de communes des Paysages de la Champagne	*21 558*	*13*	*30,23 %*
Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne	*48 774*	*21*	*48,84 %*
	85 405	***43***	***100,00 % »***

- que les conseils communautaires de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne et la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ont délibéré favorablement à la modification concernant les articles 1er et 5 des statuts du Syndicat mixte de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa région ;
- que l'ensemble des membres du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa région sont favorables aux modifications précitées des statuts du syndicat ;
- que, par conséquent, les règles de majorité requises par le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L 5711-1 et L 5211-17) sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R RE T E

ARTICLE 1er : Les modifications des statuts du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa région sont autorisées.

ARTICLE 2 : Les statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa région modifiés sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de M. le président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa région, M. le président de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, M. le président de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, M. le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne et M. l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 juin 2017**
Denis CONUS

STATUTS
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE D'EPERNAY ET SA REGION (S.Co.T.E.R.)

MEMBRES, OBJET, DUREE ET SIEGE :

Article 1 – Constitution

1.1. « En application des articles L 5211-1 à 58 et L 5212-1 à 34 et du L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), il est formé, en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, un syndicat mixte entre les établissements suivants : Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne et Communauté de communes des Paysages de la Champagne ».
1.2. Il prend le nom de Syndicat Mixte du « Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay » (S.CoT.E.R).

Article 2 – Objet

Il exerce de plein droit, au lieu et place des collectivités membres, les compétences en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale tel qu'il est défini à l'article L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : Place du 13ème Régiment de Génie – BP 80526 – 51331 EPERNAY CEDEX.

ORGANE DELIBERANT

Article 5 – Composition du Comité et répartition des délégués

5.1. Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant, dénommé « Comité Syndical » composé de délégués des collectivités membres, selon la répartition suivante :

	Population municipale 2017	Nombre de siéges	Pourcentage de sièges
Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne	15 073	9	20,93 %
Communauté de communes des Paysages de la Champagne	21 558	13	30,23 %
Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne	48 774	21	48,84 %
	85 405	**43**	**100,00 %**

5.2. Le nombre et la répartition des sièges au sein du Comité syndical sont fixés par accord avec l'ensemble des collectivités membres à 43 membres.

5.3. Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 6 – Election des délégués

6.1. Les délégués sont élus par chaque assemblée délibérante des collectivités membres, au scrutin secret, à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

6.2. Le choix des conseils municipaux peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les organes délibérants des communautés de communes élisent des délégués parmi leurs membres. Toutefois, les agents employés par le syndicat mixte ne peuvent pas être désignés comme délégués.

6.3. Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Toutefois, celle-ci :
- peut procéder, à tout moment, au remplacement de ses délégués,
- doit, en cas de nouvelle élection de l'organe exécutif (maire ou président), élire de nouveau ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à désignation des délégués par la nouvelle assemblée.

6.4. Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.
Après ce renouvellement général, l'organe délibérant du syndicat mixte se réunit au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection de l'exécutif des collectivités membres.

6.5. En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

6.6. A défaut pour une collectivité membre d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du syndicat mixte :
- par le maire et le 1er adjoint pour les communes,
- par le président et le 1er vice-président pour les EPCI.

6.7. Lorsque les membres du comité syndical ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent dans le syndicat mixte, leurs frais de déplacement (pour des réunions de comité, de commissions, de comité consultatif ou des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent le syndicat mixte) peuvent leur être remboursées, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

Article 7 – Fonctionnement du Comité

7.1. Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.
Toutefois, si cinq membres ou le Président le demandent, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue, qu'il se réunit à huis clos.

7.2. Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables au syndicat mixte.

7.3. Le comité se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège du comité syndical ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

7.4. Le syndicat mixte est soumis aux règles, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :
- art. L 2121-8 : établissement d'un règlement intérieur,
- art. L 2121-9 : convocation sur demande du tiers des membres,
- art. L 2121-12 : délai de convocation du comité de 5 jours francs et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération,
- art. L 2121-19 : fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales,
- art. L 2121-22 : représentation proportionnelle au sein des commissions.

7.5. Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent pour le maire et les adjoints les articles suivants du code général des collectivités territoriales :
- art. L 2122-4 : élection parmi les membres du Conseil,
- art. L 2122-7 : élection au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrage),
- art. L 2122-10 : élection pour la même durée que le comité, nouvelle élection des Vice-présidents en cas de nouvelle élection du Président.

Article 8 – Rôle du Président

8.1. Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :
- il prépare et exécute les délibérations du Comité,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services que le syndicat mixte a créé,
- il représente en justice le syndicat mixte,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

8.2. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

8.3. Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :
- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

8.4. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 9 – Composition et rôle du Bureau

9.1. Le bureau est composé du Président et d'un nombre de vice-présidents qui ne pourra excéder 20 % de l'effectif du comité syndical.

9.2. Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.3. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

9.4. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des communes et groupements de communes associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 11 – Dépenses

Les dépenses comprennent les dépenses relatives aux services propres au syndicat mixte pour lequel il a été créé, à savoir les dépenses concernant le fonctionnement et l'équipement du syndicat.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017
Le Préfet,
Denis Conus

Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims

Le préfet du département de la Marne

VU :
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 portant création du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims ;
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes de Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois ;
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims au 1er janvier 2017 ;
- la délibération n° CS-2017-1 du 29 mars 2017 du comité syndical du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims relative au compte de gestion 2016 ;
- la délibération n° CS-2017-2 du 29 mars 2017 du comité syndical du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims approuvant le compte administratif 2016 ;
- la délibération n° CS-2017-3 du 29 mars 2017 du comité syndical du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims relatives aux opérations de régularisation et de répartition des résultats ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat mixte de transport suburbain de Reims regroupe la communauté d'agglomération de Reims Métropole et le Département de la Marne ;
- que le Syndicat mixte de transport suburbain de Reims a pour objet « *l'exercice des compétences obligatoires d'un syndicat mixte de transport au titre de l'article 30-1 de la loi du 30 décembre 1982* » et « *l'organisation de la desserte des zones suburbaines de Reims* » ;
- qu'à compter du 1er janvier 2017, est créée la communauté urbaine issue de la fusion-extension-transformation de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes de Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois ;

- que la communauté urbaine issue de la fusion-extension-transformation de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes de Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny,

Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois sera compétente, au 1er janvier 2017, en matière d'organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1, L 1231-8 et L 1231-14 à L 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;

- que les dispositions de l'article L 5215-22 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient le retrait d'une communauté urbaine d'un syndicat mixte, intervenant suite à une création, une fusion ou une transformation d'établissements publics de coopération intercommunale, s'appliquent ;
- que ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L 5211-19 ;
- que, conformément aux dispositions précitées, la création de la communauté urbaine issue de la procédure de fusion-extension-transformation de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes de Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois entraîne son retrait du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims ;
- qu'il ne restera, à compter du 1er janvier 2017, qu'un seul membre au sein du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims, à savoir le Département de la Marne ;
- que, conformément aux dispositions des articles L 5212-33, L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre ;
- que par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, il a été mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims ;
- que, par délibération n° CS-2017-1 du 29 mars 2017, le comité syndical du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims a décidé, notamment, de statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 et de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par Monsieur le Trésorier, n'appelle aucune observation ni critique ;
- que, par délibération n° CS-2017-2 du 29 mars 2017, le comité syndical du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims a approuvé le compte administratif 2016 ;
- que par délibération n° CS-2017-3 du 29 mars 2017, le comité syndical du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims a procédé aux opérations de régularisation et de répartition des résultats ;
- qu'en conséquence, le Syndicat mixte de transport suburbain de Reims peut être dissous ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Syndicat mixte de transports suburbains de Reims est dissous.

ARTICLE 2 : Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2016 du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims est le suivant :

Recettes de fonctionnement de l'exercice :	+ 184 220,65 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice :	- 177 850,21 €
Résultat de l'exercice :	+ 6 430,44 €
Résultat antérieur reporté :	+ 13 360,70 €
RESULTAT CUMULE DE FONCTIONNEMENT :	**+ 19 791,14 €**

ARTICLE 3 : La somme de 19 791,14 €, correspondant au résultat de la section cumulé de fonctionnement du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims, est versée à la commune de Thillois. Cette opération de régularisation effectuée, les résultats cumulés de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte de Transport Suburbain de Reims sont nuls.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète de Reims M. le directeur départemental des Finances publiques, M. le président du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims, Mme la présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims, M. le président du Conseil Départemental de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 juin 2017**
Denis Conus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

PREFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ

portant organisation des services

de la préfecture et des sous-préfectures

du département de la MARNE

Le préfet du département de la Marne,

VU :

- la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er,
- le décret 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015,
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne,
- la circulaire du 23 juillet 1992 de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique relative à l'organigramme des préfectures,
- l'avis du comité technique de la Marne réuni le 26 janvier 2017
- l'avis du comité technique de la Marne réuni le 6 février 2017

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les services de la préfecture de la Marne sont composés du cabinet du préfet, du secrétariat général, des sous-préfectures de Reims, Epernay, Vitry-Le-François, et de l'antenne de Sainte-Ménehould.

L'organisation de ces services, qui prendra effet de manière échelonnée jusqu'à la date d'ouverture du Centre d'Expertise et de Ressources Titres / Permis de Conduire, est arrêtée conformément aux organigrammes figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Les services du Cabinet sont organisés de la manière suivante :

- Service Départemental de la Communication Interministérielle

- Bureau de la Représentation de l'État

- Bureau de la Sécurité Intérieure

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- Garage et Parc Automobile (lien fonctionnel)

ARTICLE 3 : Les directions et services relevant du Secrétariat Général sont les suivants :

- Centre d'Expertise et de Ressources Titres des Permis de Conduire (CERT / PC)
  - . Pôle Instruction
  - . Pôle Lutte contre la Fraude

- Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)
  - . Bureau des Relations avec les collectivités
  - . Bureau de la Réglementation Générale
  - . Service de l'Immigration et de l'Intégration
  - . Pôle Juridique et Documentaire

- Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DCPPAT)
  - . Pôle de la Coordination Administrative
  - . Pôle de l'Appui Territorial

- Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)
  - . Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale
  - . Bureau des Ressources Techniques et Financières
  - . Bureau des Finances – Plate-Forme CHORUS
  - . Garage et parc automobile (finances et personnels)

-Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)

Sont également rattachés au Secrétariat Général :

- Cellule Performance , contrôle de gestion, animation du changement, qualité / relation usager, contrôle interne financier

- Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)

- Référent Départemental Fraude

- Conseiller de Prévention

- Conseiller Mobilité Carrière (CMC)

ARTICLE 4 : La sous-préfecture de Reims est organisée de la manière suivante :

- Pôle Territoires et Développement

- Pôle Sécurités et Citoyenneté

- Missions Transverses et de Proximité

ARTICLE 5 : La sous-préfecture d'Epernay est organisée de la manière suivante :

- Pôle départemental Associations Syndicales de Propriétaires

- Pôle départemental Manifestations Sportives

- Pôle Développement Territorial

- Pôle Réglementation

ARTICLE 6 : La sous-préfecture de Vitry-le-François est organisée de la manière suivante :

- Mission Sécurité, Prévention de la Délinquance, Santé et Cohésion Sociale

- Mission Développement Economique et Territorial

- Mission Actions Interministérielles

- Mission Accueil et Réglementation Générale

- Mission Collectivités Locales

ARTICLE 7 : l'Arrêté Préfectoral, publié au Recueil des Actes Administratifs du 27 avril 2017 au n°4 quarter, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

A Châlons-en-Champagne, le 20 JUIN 2017

Le Préfet

Denis CONUS

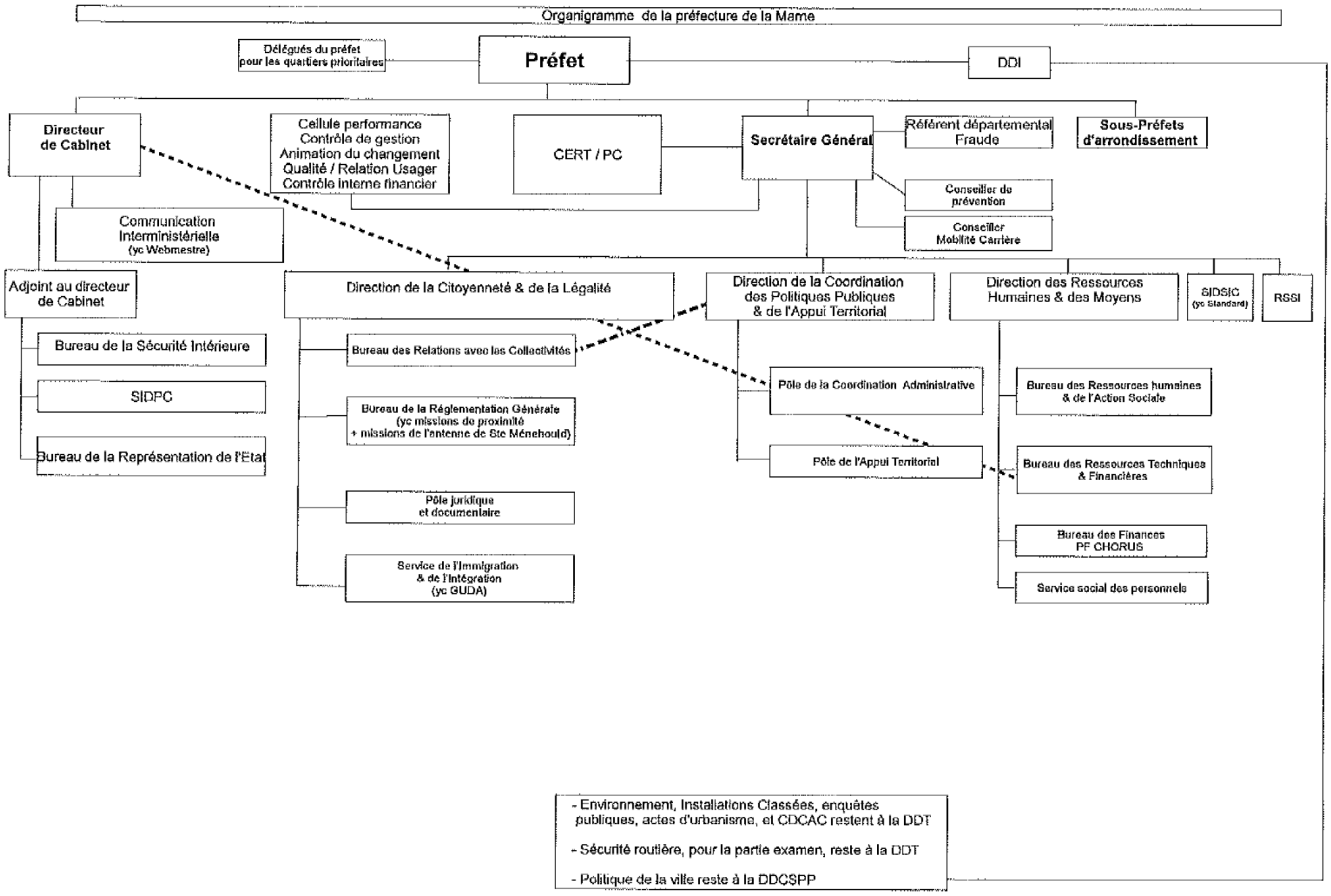
Organigramme de la préfecture de la Marne
Délégués du préfet pour les quartiers prioritaires
Préfet
DDI
Directeur de Cabinet
Cellule performance
Contrôle de gestion
Animation du changement
Qualité / Relation Usager
Contrôle interne financier
CERT / PC
Secrétaire Général
Référent départemental Fraude
Sous-Préfets d'arrondissement
Conseiller de prévention
Conseiller Mobilité Carrière
Communication Interministérielle (yc Webmestre)
Adjoint au directeur de Cabinet
Direction de la Citoyenneté & de la Légalité
Direction de la Coordination des Politiques Publiques & de l'Appui Territorial
Direction des Ressources Humaines & des Moyens
SIDSIC (yc Standard)
RSSI
Bureau de la Sécurité Intérieure
SIDPC
Bureau de la Représentation de l'Etat
Bureau des Relations avec les Collectivités
Bureau de la Réglementation Générale (yc missions de proximité + missions de l'antenne de Ste Ménehould)
Pôle juridique et documentaire
Service de l'Immigration & de l'Intégration (yc GUDA)
Pôle de la Coordination Administrative
Pôle de l'Appui Territorial
Bureau des Ressources humaines & de l'Action Sociale
Bureau des Ressources Techniques & Financières
Bureau des Finances PF CHORUS
Service social des personnels
- Environnement, Installations Classées, enquêtes publiques, actes d'urbanisme, et CDCAC restent à la DDT
- Sécurité routière, pour la partie examen, reste à la DDT
- Politique de la ville reste à la DDCSPP

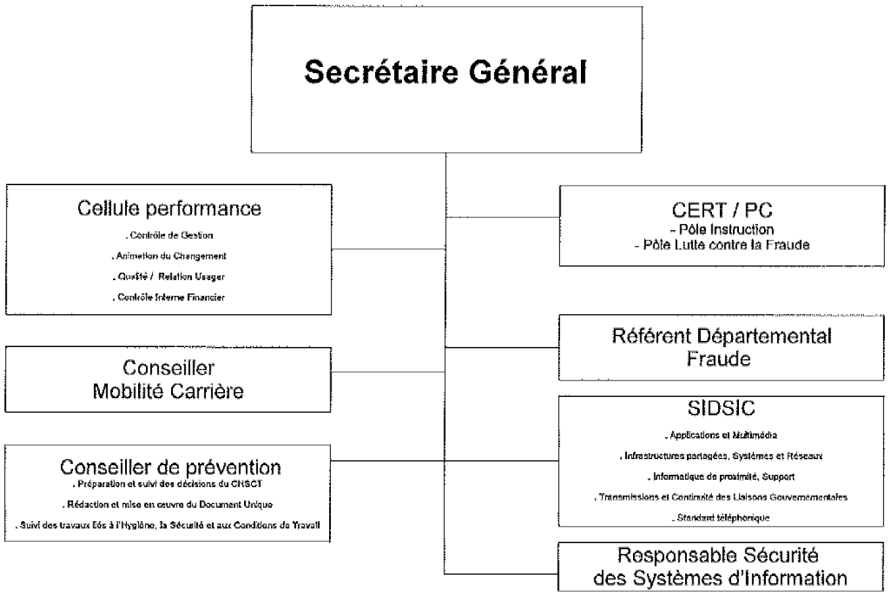
Secrétaire Général
Cellule performance
. Contrôle de Gestion
. Animation du Changement
. Qualité / Relation Usager
. Contrôle Interne Financier
Conseiller
Mobilité Carrière
Conseiller de prévention
. Préparation et suivi des décisions du CHSCT
. Rédaction et mise en oeuvre du Document Unique
. Suivi des travaux Eds à l'Hygiène, la Sécurité et aux Conditions de Travail
CERT / PC
- Pôle Instruction
- Pôle Lutte contre la Fraude
Référent Départemental
Fraude
SIDSIC
. Applications et Multimédia
. Infrastructures partagées, Systèmes et Réseaux
. Informatique de proximité, Support
. Transmissions et Continuité des Liaisons Gouvernementales
. Standard téléphonique
Responsable Sécurité
des Systèmes d'Information

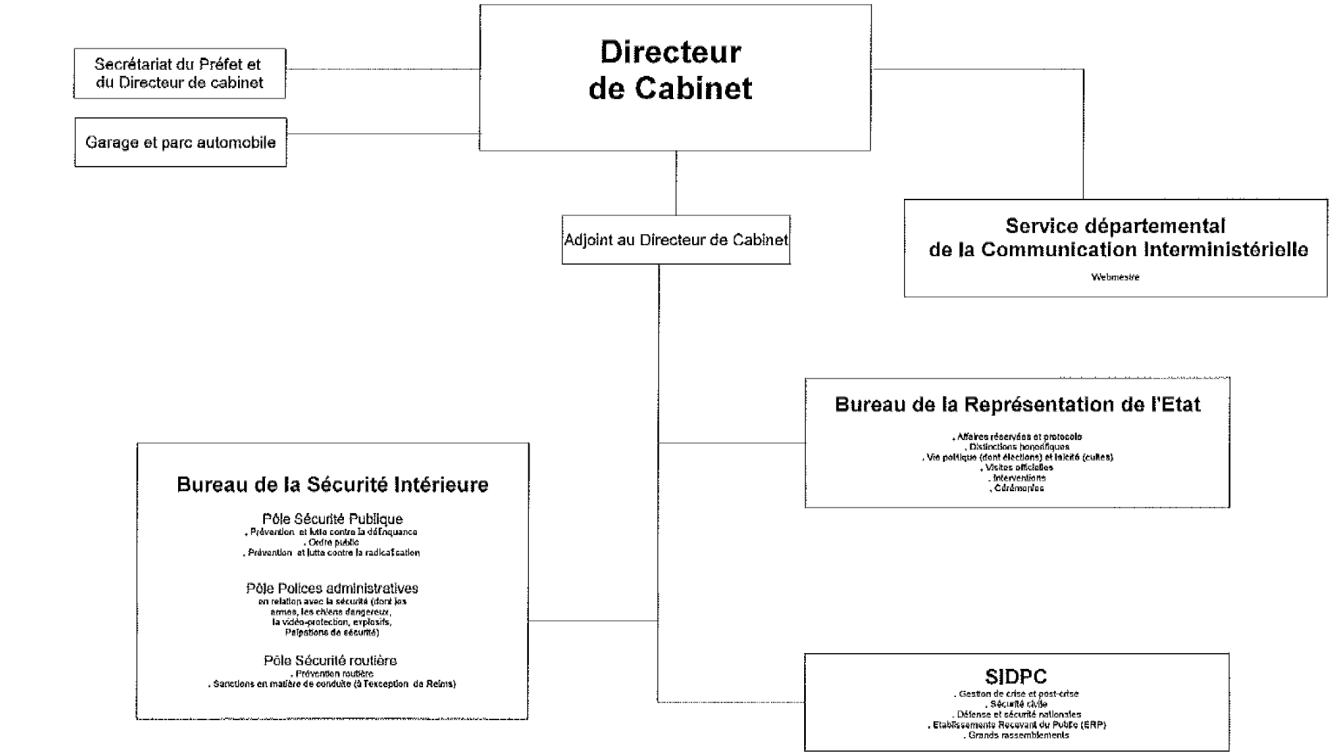
Secrétariat du Préfet et du Directeur de cabinet
Garage et parc automobile
Directeur de Cabinet
Adjoint au Directeur de Cabinet
Service départemental de la Communication Interministérielle
Webmestre
Bureau de la Représentation de l'Etat
. Affaires réservées et protocole
. Distinctions honorifiques
. Vie politique (dont élections) et laïcité (cultes)
. Visites officielles
. Interventions
. Cérémonies
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Publique
. Prévention et lutte contre la délinquance
. Ordre public
. Prévention et lutte contre la radicalisation
Pôle Polices administratives
en relation avec la sécurité (dont les armes, les chiens dangereux, la vidéo-protection, explosifs, Palpations de sécurité)
Pôle Sécurité routière
. Prévention routière
. Sanctions en matière de conduite (à l'exception de Reims)
SIDPC
. Gestion de crise et post-crise
. Sécurité civile
. Défense et sécurité nationales
. Etablissements Recevant du Public (ERP)
. Grands rassemblements

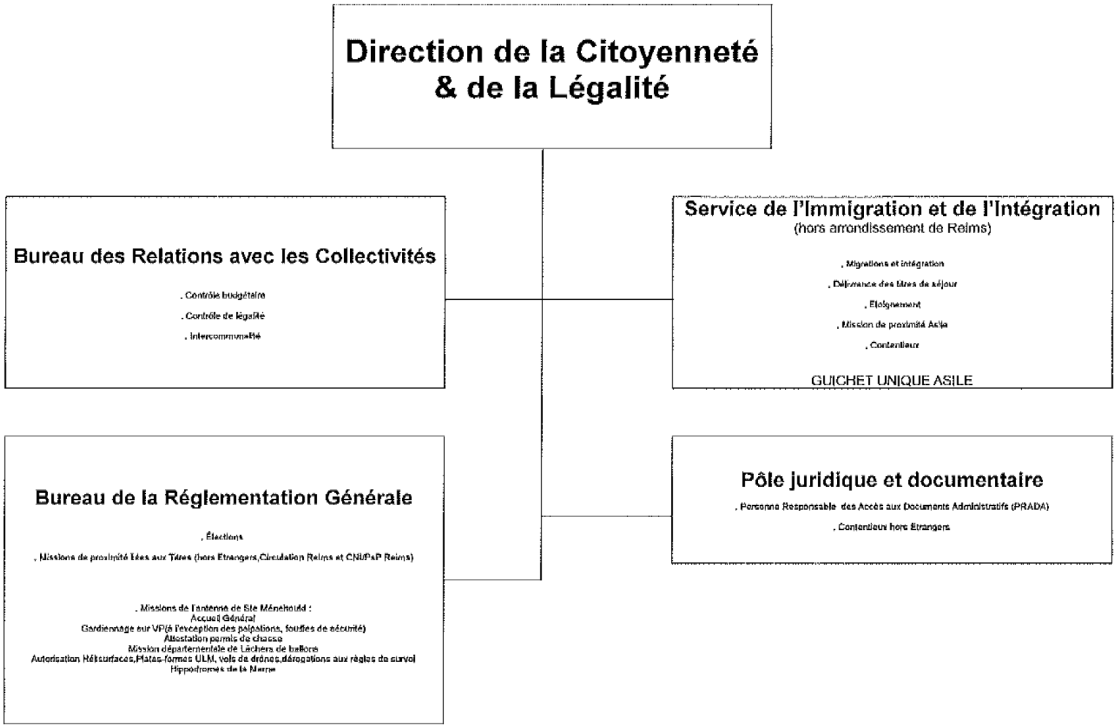
Direction de la Citoyenneté & de la Légalité
Bureau des Relations avec les Collectivités
. Contrôle budgétaire
. Contrôle de légalité
. Intercommunalité
Service de l'Immigration et de l'Intégration
(hors arrondissement de Reims)
. Migrations et intégration
. Délivrance des titres de séjour
. Eloignement
. Mission de proximité Asile
. Contentieux
GUICHET UNIQUE ASILE
Bureau de la Réglementation Générale
. Élections
. Missions de proximité liées aux Titres (hors Etrangers,Circulation Reims et CNIPaP Reims)
. Missions de l'antenne de Ste Ménehould :
Accueil Général
Gardiennage sur VP(à l'exception des palpations, fouilles de sécurité)
Attestation permis de chasse
Mission départementale de Lâchers de ballons
Autorisation Hélisurfaces,Plates-formes ULM, vols de drones,dérogations aux règles de survol
Hippodromes de la Marne
Pôle juridique et documentaire
. Personne Responsable des Accès aux Documents Administratifs (PRADA)
. Contentieux hors Etrangers

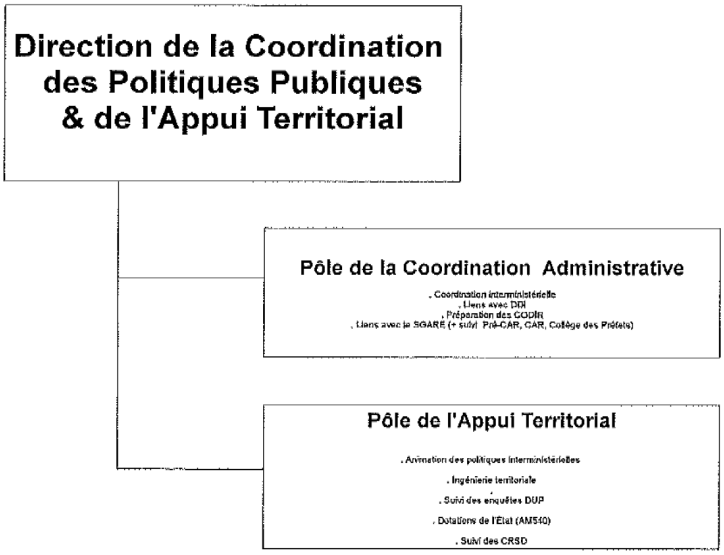
Direction de la Coordination des Politiques Publiques & de l'Appui Territorial
Pôle de la Coordination Administrative
. Coordination interministérielle
. Liens avec DDI
. Préparation des CODIR
. Liens avec le SGARE (+ suivi Pré-CAR, CAR, Collège des Préfets)
Pôle de l'Appui Territorial
. Animation des politiques interministérielles
. Ingénierie territoriale
. Suivi des enquêtes DUP
. Dotations de l'Etat (AM540)
. Suivi des CRSD

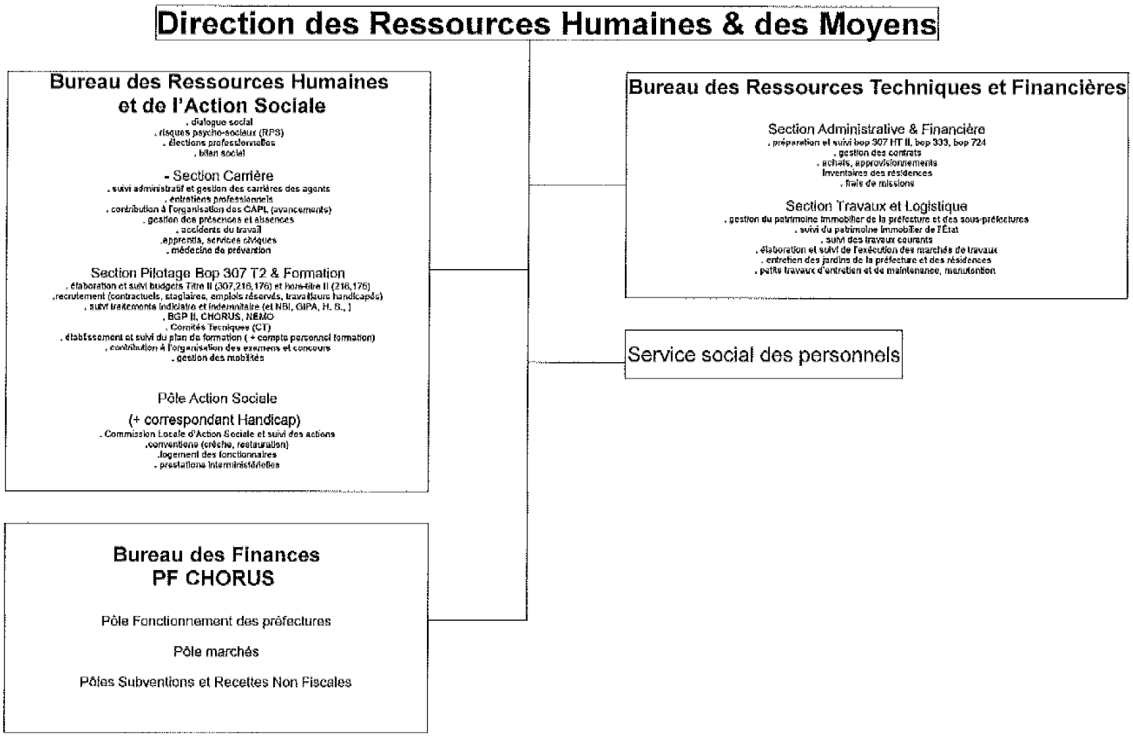
Direction des Ressources Humaines & des Moyens
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale
. dialogue social
. risques psycho-sociaux (RPS)
. élections professionnelles
. bilan social
- Section Carrière
. suivi administratif et gestion des carrières des agents
. entretiens professionnels
. contribution à l'organisation des CAPL (avancements)
. gestion des présences et absences
. accidents du travail
.apprenti, services civiques
. médecine de prévention
Section Pilotage Bop 307 T2 & Formation
. élaboration et suivi budgets Titre II (307,216,176) et hors-titre II (216,176)
.recrutement (contractuels, stagiaires, emplois réservés, travailleurs handicapés)
. suivi traitements indiciaire et indemnitaire (et NBI, GIPA, H. S.,)
. BOP II, CHORUS, XEMO
. Comités Techniques (CT)
. établissement et suivi du plan de formation (+ compte personnel formation)
. contribution à l'organisation des examens et concours
. gestion des mobilités
Pôle Action Sociale
(+ correspondant Handicap)
. Commission Locale d'Action Sociale et suivi des actions
.conventions (crèche, restauration)
.logement des fonctionnaires
. prestations interministérielles
Bureau des Ressources Techniques et Financières
Section Administrative & Financière
. préparation et suivi bop 307 HT II, bop 333, bop 724
. gestion des contrats
. achats, approvisionnements
Inventaires des résidences
. frais de missions
Section Travaux et Logistique
. gestion du patrimoine immobilier de la préfecture et des sous-préfectures
. suivi du patrimoine immobilier de l'Etat
. suivi des travaux courants
. élaboration et suivi de l'exécution des marchés de travaux
. entretien des jardins de la préfecture et des résidences
. petits travaux d'entretien et de maintenance, manutention
Service social des personnels
Bureau des Finances PF CHORUS
Pôle Fonctionnement des préfectures
Pôle marchés
Pôles Subventions et Recettes Non Fiscales

Reims, le 20/06/2017

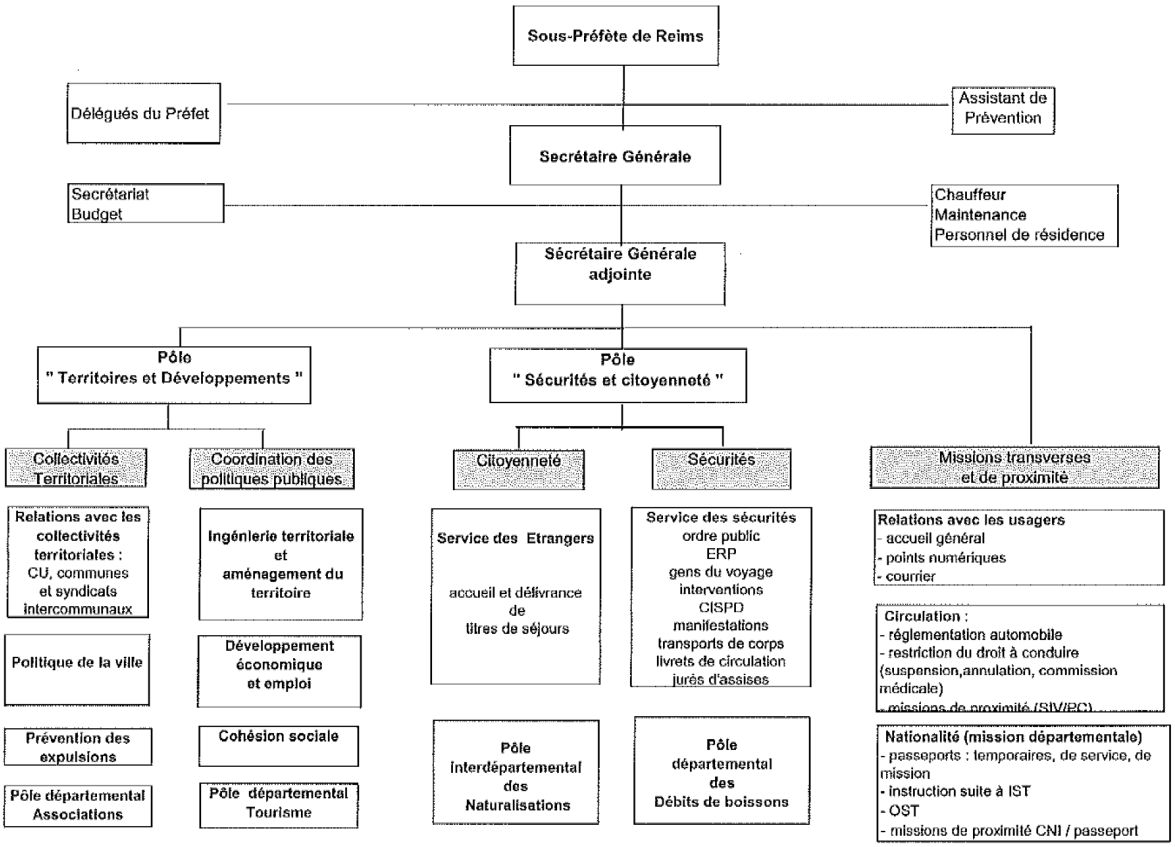

Organigramme de la sous-préfecture de Vitry-le-François

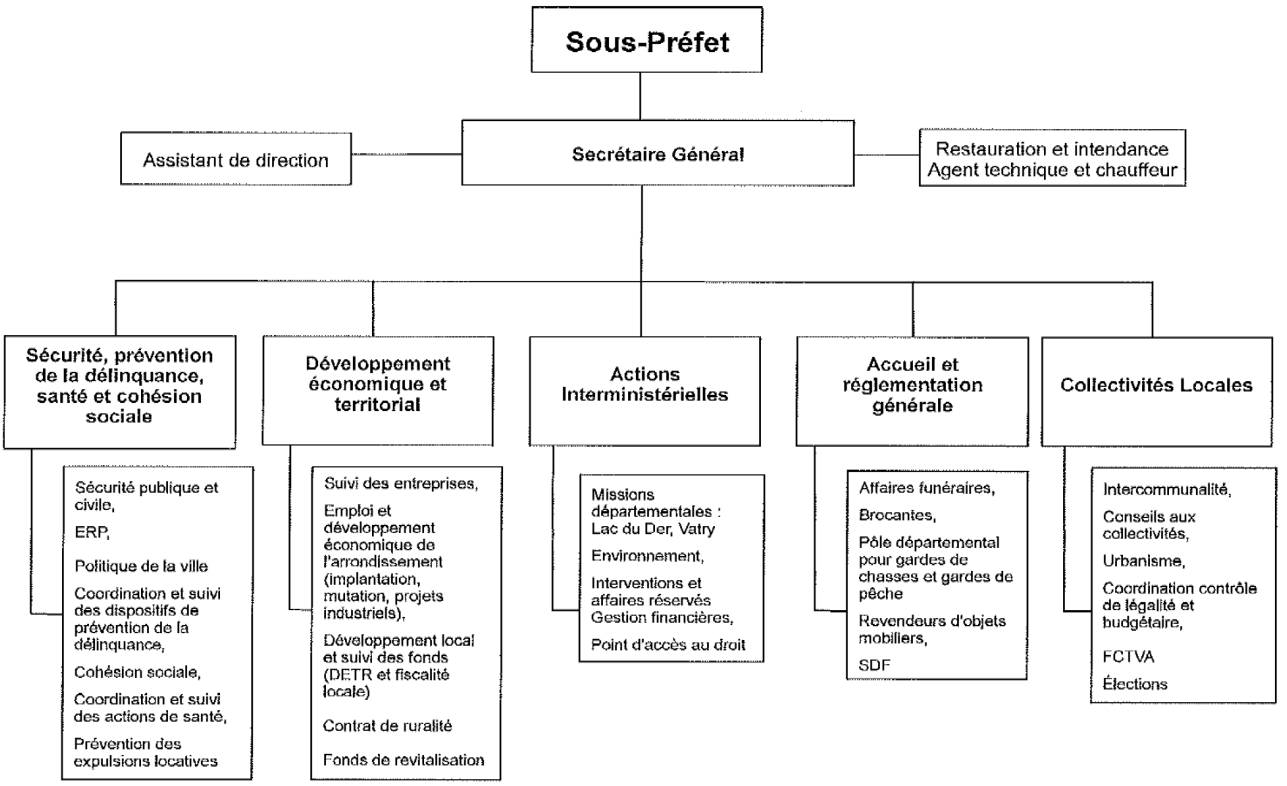

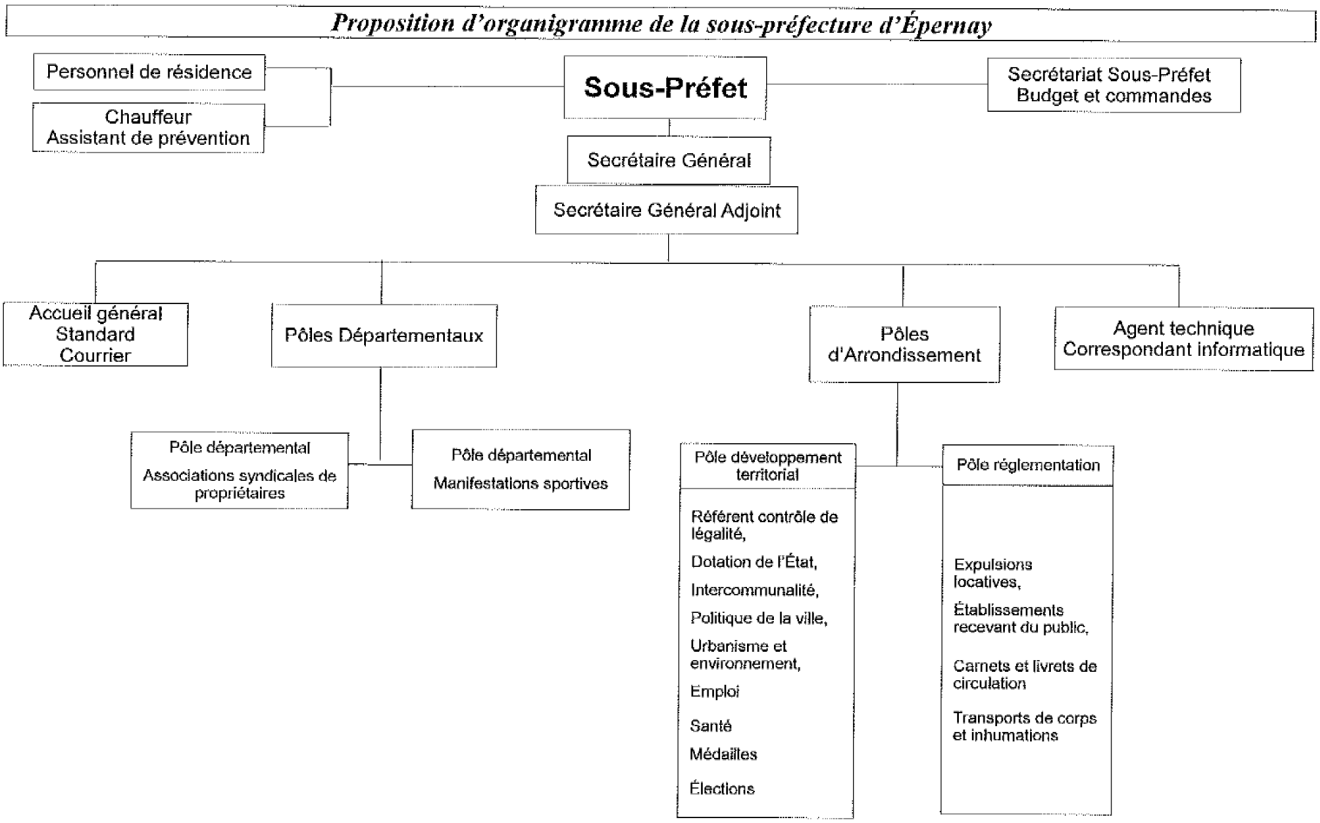
Proposition d'organigramme de la sous-préfecture d'Épernay
Personnel de résidence
Chauffeur
Assistant de prévention
Sous-Préfet
Secrétariat Sous-Préfet
Budget et commandes
Secrétaire Général
Secrétaire Général Adjoint
Accueil général
Standard
Courrier
Pôles Départementaux
Pôles
d'Arrondissement
Agent technique
Correspondant informatique
Pôle départemental
Associations syndicales de propriétaires
Pôle départemental
Manifestations sportives
Pôle développement territorial
Référent contrôle de légalité,
Dotation de l'État,
Intercommunalité,
Politique de la ville,
Urbanisme et environnement,
Emploi
Santé
Médailles
Élections
Pôle réglementation
Expulsions locatives,
Établissements recevant du public,
Carnets et livrets de circulation
Transports de corps et inhumations

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

Autorisations d'organiser une manifestation sportive

Par arrêté préfectoral du **16 juin 2017**, l'association « CLUB CHAMPAGNE TRIATHLON VITRY-LE-FRANCOIS » a été autorisée à organiser le « 16ème Triathlon International de Vitry-le-François/Lac du Der », le dimanche 25 juin 2017.

Par arrêté préfectoral du **16 juin 2017**, l'aéroclub d'Epernay « LES AILES SPARNACIENNES » a été autorisé à organiser un meeting aérien crépusculaire sur l'aérodrome Epernay-Plivot, le samedi 24 juin 2017.

Par arrêté préfectoral du **19 juin 2017**, l'« ASSOCIATION CYCLISTE DE BAZANCOURT-REIMS », sise à Reims, a été autorisée à organiser une épreuve cycliste, le « Critérium de Bazancourt », le vendredi 23 juin 2017.

Par arrêté préfectoral du **19 juin 2017**, l'« AMICALE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARGONNE », sise à Sainte-Menehould, a été autorisée à organiser une épreuve de Run and Bike, à Sainte-Menehould, le dimanche 25 juin 2017.

Par arrêté préfectoral du **21 juin 2017**, l'« ASSOCIATION DE PROMOTION DU CHAMPAGNE ET DES COTEAUX VITRYATS » a été autorisée à organiser « Le Trail des coteaux vitryats » à Bassuet, le dimanche 2 juillet 2017.

Par arrêté préfectoral du **23 juin 2017**, la section du club de canoë-kayak de l'« ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SILLERY » a été autorisée à organiser une compétition de canoë-kayak sur la Vesle entre Sillery et Taissy, le samedi 24 juin 2017.

Par arrêté préfectoral du **23 juin 2017**, l'association « E.F.S. REIMS ATHLÉTIQUE » a été autorisée le « Trail des Tordus » à Verzenay, le dimanche 9 juillet 2017.

Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture d'Epernay – Pôle départemental des manifestations sportives.

Sous-Préfecture de Vitry le François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.f

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Jean-Louis DUFERMONT
en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017, portant délégation de signature à Mme Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU la commission délivrée par M. Christophe BOMBARON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune de Méry-Prémecy ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Louis DUFERMONT ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis de M. le Comissaire Divisionnaire, Chef du Service Départemental du Renseignement Territorial de la Marne ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ,

A R R Ê T E

Article 1er : M. Jean-Louis DUFERMONT
né le 7 décembre 1947 à Avesnes-sur-Helpe (59)
domicilié 16 Allée du Colonel Rozanoff à Betheny (51)

est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe BOMBARON sur le territoire de la commune de Méry-Prémecy.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

.../...

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Louis DUFERMONT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis DUFERMONT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis DUFERMONT.

Vitry-le-François, le – 1 JUIN 2017

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry le François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.f

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Pascal FRESNEL
en qualité de garde-chasse particulier et garde des bois particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017, portant délégation de signature à Mme Hélène de KERGARIOU Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU la commission délivrée par M. Rémi MORONI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire des communes de Courcelles, Muizon et Sapicourt ;
VU les arrêtés préfectoraux en date du 6 juin 2012 et 26 janvier 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal FRESNEL ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Marne ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ,

ARRÊTE

Article 1er : M. Pascal FRESNEL
né le 15 décembre 1959 à Lisieux (14)
domicilié 4, rue de Champagne à Bouleuse (51)

est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER et GARDE DES BOIS PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Rémy MORONI sur le territoire des communes de Courcelles, Muizon et Sapicourt.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

.../...

4 rue Maître Édmé – BP 412 – 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX – Téléphone 03 26 74 00 54 – Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr – www.marne.gouv.fr

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal FRESNEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de ses cartes d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal FRESNEL.

Vitry-le-François, le 30 MAI 2017

SOUS-PRÉFECTURE
VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

Dossier suivi particulier par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant d'agrément de M. Jean-Pierre PAINVIN
en qualité de garde-chasse particulier.

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète d'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre PAINVIN;
VU les commission délivrées par Mme Véronique GLAVIER, M. Christian BERTHELOT et par M. Michel FALLET à M. Jean-Pierre PAINVIN par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse sur les territoires des communes d'Avize, Cramant et Oger ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis de Mme le Chef d'Escadron, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ,

A R R Ê T E

Article 1er : M. Jean-Pierre PAINVIN
né le 8 mai 1962 à Cramant (51)
domicilié 61 rue Pasteur à Avize (51190),

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse de Mme Véronique GLAVIER, M. Christian BERTHELOT et M. Michel FALLET sur les territoires des communes d'Avize, Cramant et Oger.

Article 2 : Les commissions délivrées par les commettants ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

.../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Louis DUFERMONT doit prêter serment devant le Tribual d'Instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre PAINVIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre PAINVIN.

Vitry-le-François, le — 6 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

La sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes Particuliers »

Dossier suivipar
Agnès IDZIK
☎ 03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

VU :

- le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
- l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- la demande présentée par M. Michel FABRO, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
- les éléments de cette demande attestant que M. Michel FABRO a suivi les 20 et 27 mars 2017 la formation de garde particulier, module 1 « Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et module 2 « Police de la chasse» ;

A R R E T E

Article 1er. - M. Michel FABRO est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectoral compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4. - La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel FABRO.

VITRY LE FRANCOIS, le 15 JUIN 2017

SOUS-PRÉFECTURE 1 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Hélène de KERGARIOU

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry le François

Pôle départemental « Gardes Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Michel FABRO
en qualité de garde-chasse particulier.

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel FABRO ;
VU la commission délivrée par Madame Louise ETIENNE à Monsieur Michel FABRO, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune de Possesse ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ,

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel FABRO
né le 2 décembre 1952 à Bar-le-Duc (55)
domicilié 75 rue Principale à Rancourt-sur-Ornain (55800),

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse de Madame Louis ETIENNE sur le teritoire de la commune de Possesse.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

.../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Michel FABRO doit préter serment devant le Tribunal d'Instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel FABRO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel FABRO.

Vitry-le-François, le 15 JUIN 2017

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VITRY, CHAMPAGNE ET DER
Retrait de la compétence distribution publique d'électricité

Par arrêté préfectoral en date du **19 juin 2017** a été autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der visant au retrait de la compétence facultative : « distribution publique d'électricité confiée au SIEM, à l'exclusion des enfouissements de réseaux de télécommunication réalisés en coordination avec les travaux électriques ».

Cet arrêté ainsi que les statuts de la communauté de communes annexés peuvent être consultés à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

SERVICES DECONCENTRES

DDCSPP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Marne

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU

- le code de l'action sociale et des familles, relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- l'autorisation d'ouverture du Ministère de l'Intérieur en date du 22 mai 2017.

CONSIDERANT :

Que l'association Jamais Seul à Reims, en réponse à l'appel à projet du 5 janvier 2017 relatif à la création de nouvelles places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) en 2017, se voit confier la gestion de 60 places,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

L'association Jamais Seul sise 4 avenue Hector Berlioz, La Neuvillette, à Reims est autorisée à créer 60 places de CADA à compter du 1er juillet 2016.

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Article 2 :

La capacité totale d'accueil du CADA est fixée à 60 places dont 35 par transformation de places de Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO) pour demandeurs d'asile en places de CADA.

L'implantation géographique des places se fera sur la commune de Ste Ménéhould 51800.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 19 JUIN 2017

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1977 autorisant le Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins», situé 5 rue des jacobins à Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987 autorisant l'accueil de public spécifique au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins »,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 autorisant l'extension de 1 place au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins », et portant la capacité de l'établissement à 12 places,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 autorisant l'extension de 3 places au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins », et portant la capacité de l'établissement à 15 places,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 autorisant l'extension de 3 places au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins », et portant la capacité de l'établissement à 18 places,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 autorisant l'extension de 5 places au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins », et portant la capacité de l'établissement à 23 places,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 autorisant l'extension de 7 places au Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer des Jacobins », et portant la capacité de l'établissement à 30 places.

CONSIDERANT :

Que le besoin d'adapter l'offre d'hébergement d'insertion en Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale au public demandeur est reconnu dans le département de la Marne,

Sur proposition de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 - Télécopie 03 26 65 38 49

ARRETE

Article 1 :

L'association Le Mars gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Foyer des Jacobins» situé 19, rue du jard à Reims, est autorisée à augmenter sa capacité de 4 places d'hébergement d'insertion à compter du 1er août 2017.

Ces places d'insertion sont destinées à l'accueil de personnes isolées.

Cette transformation porte la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale à 34 places dont 15 réservées à l'hébergement d'urgence.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 19 JUIN 2017

Le Préfet,

Denis CONUS

2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire n°051 573 16 J0354 déposée le 19 octobre 2016 en mairie de Tinqueux ;

VU le recours exercé par la société par actions simplifiée (SAS) « CARREFOUR HYPERMARCHES », représentée par son avocate, Me Gwénaël LE FOULER, enregistré le 23 janvier 2017 sous le n°3239T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne du 1er décembre 2016,

concernant le projet, porté par la société anonyme (SA) « FREY », de création, à Tinqueux, d'un ensemble commercial de 2 360 m² de surface de vente, comprenant un supermarché, de 1 400 m² de surface de vente, et 4 boutiques, de moins de 300 m² chacune, totalisant 960 m² de surface de vente ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 avril 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwénaël LE FOULER, avocate ;

MM. Jean-Pierre FORTUNÉ, maire de Tinqueux, François VUILLET-PETITE, directeur général de la SA « FREY », pétitionnaire, et Mme Véronique MÉRIOT, responsable de programmes à la SA « FREY » ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 avril 2017 ,

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCoT de la région urbaine de Reims, s'inscrit dans un programme, plus vaste, de réhabilitation de l'entrée de ville de Tinqueux ; qu'il permettra d'éviter l'apparition d'une friche industrielle ;

CONSIDERANT que le projet ne consommera pas de foncier supplémentaire, qu'il améliorera l'existant, notamment en termes d'insertion dans l'environnement et de limitation des nuisances ; qu'il réduira et compensera l'imperméabilisation existante ;

CONSIDERANT que le volet « développement durable » est satisfaisant, avec, en particulier, outre divers dispositifs d'économie d'énergie et le respect de la RT 2012 dans tous les bâtiments, la non-perméabilisation de 58 des 133 places de stationnement, 23% du terrain d'assiette consacrés aux espaces verts, et la végétalisation de toutes les toitures (soit plus de 4 000 m²) ;

CONSIDERANT que le projet proposera une offre de proximité, tournée notamment vers les nombreuses habitations alentours ; que les dessertes par les transports collectifs et à pied sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet, porté par la société (SA) « FREY », de création, à Tinqueux, d'un ensemble commercial de 2 380 m² de surface de vente, comprenant un supermarché, de 1 400 m² de surface de vente, et 4 boutiques, de moins de 300 m² chacune, totalisant 980 m² de surface de vente.

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

RECTIFICATIF de l'Avis n° 2017-05 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 2 mai 2017, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une cellule commerciale à Saint Brice Courcelles (51370) signé le 3 mai 2017

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne et l'arrêté préfectoral n° 2016-10/1/CDAC du 27 octobre 2016, modifiant sa composition ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée le 1er février 2017, en Mairie de Saint Brice Courcelles (51370) sous le numéro PC 051 474 17 K0001, déposée par la SASU DKR PARTICIPATIONS, ayant son siège social 32 rue de Monceau à Paris (75008), relative au projet de création d'une cellule commerciale rue de Bernex zone d'activités La Croix Maurencienne à Saint Brice Courcelles (51370), sur les parcelles cadastrées section AC n° 165, 170, 224, 225 et 246 d'une superficie totale de 30 191 m² ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale attenante à la demande de permis de construire susvisée, déposée par la SARL FRAGOURMET ayant son siège social 5 rue Gustave Sculfort à Maubeuge (59600), agissant en qualité de future exploitante du projet et représentée par M. Jeoffrey Bovy, son gérant, relative à la création d'un commerce à l'enseigne Henri Boucher de 20 m² de surface de vente pour une surface de plancher de 150 m², enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 21 mars 2017 sous le n° 17-005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/17-005/CDAC du 12 avril 2017, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction, en date du 24 avril 2017, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- M. Alain Lescouet, Maire de Saint Brice Courcelles, commune d'implantation du projet
- M. Pierre Georgin, Vice-président représentant la Présidente du Grand Reims, communauté urbaine dont est membre la commune d'implantation du projet
- M. Charles Germain, Adjoint délégué au commerce et à l'artisanat, représentant le Député-Maire de Reims, commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation
- Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Catherine Gérard, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Christian Muniglia, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jacky Déon, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné :

- M. Jean-Luc Thiliette, société Henri Boucher
- Mme Maria Ferenchak, Représentante de DKR Participations
- M. Jules Boissière, Conseiller de DKR Participations
- M. François-Xavier Frappier, Société Urbanistica

.../...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans la séance du 2 mai 2017 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant la volonté du porteur de compléter, de diversifier l'offre commerciale de Saint-Brice Courcelles et de valoriser les filières de production locales.

Considérant la bonne intégration du projet dans son environnement, sa compacité et son absence d'impact sur le patrimoine paysager.

Considérant la capacité résiduelle suffisante des infrastructures existantes desservant directement le site du projet, au regard du flux supplémentaire généré par le projet, et leur garantie en matière de sécurité.

Considérant la bonne desserte du projet par les modes de déplacements alternatifs et par les transports en commun.

Considérant qu'en matière de développement durable, le porteur de projet s'attache à mettre en place des mesures ou procédés contribuant aux économies d'énergie et d'eau et au respect de l'environnement.

Considérant que les eaux pluviales et usées seront correctement collectées et évacuées.

Considérant que les déchets seront correctement triés et évacués.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant les emplois créés par le projet.

Considérant que le projet respecte les orientations du PLU de la commune de Saint-Brice Courcelles.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité par neuf (9) votes positifs sur les neuf (9) membres conviés et présents, en absences excusées de Mme Stéfana Vuibert, Conseillère départementale et de M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SARL FRAGOURMET, en sa qualité de future exploitante, en vue de la création d'une cellule commerciale, à l'enseigne Henri Boucher, à Saint-Brice Courcelles (51370), dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 22 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Denis Gaudin

... / ...

Droit de recours contre l'avis (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R752-19 du code de commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de l'avis sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R752-20 du code de commerce)

Pour ce projet nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif, pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public.

Fin de l'exploitation commerciale (Art. R752-45 à R752-48 du code de commerce)

Si l'ensemble commercial qui a donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale vient à cesser d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles devra(ont) notifier au Préfet du département de la commune d'implantation:

- la date de cessation d'exploitation
- les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

COPIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature et paysage

Nos réf: CHAS/CH/2017-170

Autorisation d'élevage n° AE-51-001 relative à un spécimen de raton laveur

Le Préfet de la Marne,

- Vu les articles L 413-2 et R 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2017 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

- Vu la procédure pénale dressée par l'office national de chasse et de la faune sauvage à l'encontre de Mme LIANCE pour détention illégale d'un spécimen de raton laveur prélevé en milieu naturel ;

- Vu la décision du tribunal de grande instance de Reims qui laisse le choix à Mme LIANCE de se dessaisir de l'animal ou de se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;

- Vu le certificat de capacité 51-073 délivré le 04 mai 2017 à Mme Henriette LIANCE, relatif à la détention d'un raton laveur ;

- Vu la demande transmise par Mme Henriette LIANCE le 27 avril 2017, relative à l'ouverture d'un élevage pour un spécimen de raton laveur ;

- Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture ;

- Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

AUTORISE

Article 1: Mme Henriette LIANCE, né le 16 juillet 1962, domicilié 10 rue Charles De Gaulle à 51140 CHALONS-SUR-VESLE, est autorisée à détenir le raton-laveur *(Procyon lotor)* identifié par le transpondeur n° 250268601053360, implanté dans l'encolure côté gauche.

Article 2 : Mme Henriette LIANCE n'est pas autorisée à présenter son raton laveur au public.

Article 3 : Ce raton laveur ne doit pas sortir du domicile familiale (10 rue Charles de Gaulle – 51140 Chalons-sur-Vesle) sauf pour se rendre dans un cabinet vétérinaire. Pour ce faire, le raton laveur doit impérativement être transporté dans une cage.

Article 4 : Tout autre déplacement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale auprès de la direction départementale des territoires de la Marne.

Article 5 : Mme Henriette LIANCE doit être en mesure de présenter cette autorisation à tout agent de l'État porteur de l'autorité administrative qui en ferait la demande.

Article 6: Les installations et leur fonctionnement général devront garantir le bien-être de l'animal en respectant ses besoins physiologiques et comportementaux, et ne devront présenter aucun danger pour la sécurité des personnes et de l'animal.

Article 7 : L'établissement doit répondre de la présence régulière, en son sein, d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 8 : Mme LIANCE doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans la demande d'autorisation, qu'elle envisagerait d'apporter à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : tout changement du responsable de la gestion de l'animal.

Article 9 : Mme LIANCE s'engage à vacciner et faire un suivi médical de ce raton laveur auprès d'un cabinet vétérinaire.

Article 10 : Mme LIANCE n'est pas autorisée à céder ou vendre ce raton-laveur à autrui (sauf avec une autorisation préalable délivrée par la DDT et uniquement dans le cadre d'un placement dans un parc)

Article 11 : Mme LIANCE n'est pas autorisée à relâcher ce raton laveur dans le milieu naturel.

Article 12 : Au décès du raton laveur identifié à l'article 1, cet arrêté préfectoral deviendra caduque. Le décès sera déclaré dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au préfet.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le maire de la commune de Chalons-sur-Vesle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 16 JUIN 2017
La chef de cellule Nature et paysage

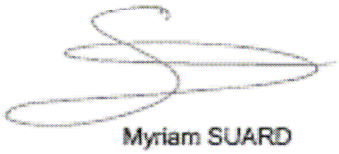

Myriam SUARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule Nature et paysage

CHAS/CH/n° 2017-169

Le Préfet du département de la Marne,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2017 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- Vu l'autorisation écrite de la SCI BRUNUNTER, propriétaire du Château du Ru Jacquier situé sur la commune d'Igny-Comblizy, pour pénétrer dans l'enceinte du château et pour prélever les cervidés ;
- Vu l'avis favorable émis par M. Bruno COLLET, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis technique émis par l'office national de chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 13/01/2017 au 27/01/2017 ;

- Considérant que la SCI BRUNUNTER détient onze individus de l'espèce cerf élaphe ;
- Considérant que les conditions dans lesquelles sont détenues ces animaux ne sont pas légales ;
- Considérant que la clôture ne répond pas aux normes pour cervidés et que son franchissement, par un ou plusieurs individus, est possible ;
- Considérant la proximité de la route départementale et le risque de collision en cas de fuite d'un ou plusieurs individus ;
- Considérant qu'il convient de ne pas laisser ces cervidés sur la propriété de la SCI BRUNUNTER ;
- Considérant que ces animaux sont habitués à être nourris par l'homme ;
- Considérant que le cerf élaphe est considéré comme une espèce pouvant être dangereuse, par sa taille et son poids et qu'il peut blesser gravement un homme ;
- Considérant par conséquent, que la réintroduction dans le milieu naturel n'est pas envisageable au risque qu'ils s'approchent trop près des zones urbanisées ;
- Considérant que l'absence de suivi vétérinaire de ces cerfs ne permet pas d'envisager leur placement dans un parc zoologique ;
- Considérant qu'une capture à l'aide de filets ne permet pas de garantir qu'aucun individu ne s'échappera et que cette procédure demande du personnel qualifié en nombre important ainsi que du matériel spécifique que l'office national de chasse et de la faune sauvage ne possède pas ;
- Considérant que la capture par anesthésie reste très coûteuse et que les pertes sur les ruminants sont fort probables ;
- Considérant que l'abattage de ces animaux est la solution la plus adaptée à la situation ;

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

M. le lieutenant de louveterie Bruno COLLET est autorisé à détruire par tir les cervidés, appartenant à la SCI BRUNUNTER, à l'intérieur du parc du Château du Ru Jacquier, situé sur le territoire de la commune de IGNY-COMBLIZY et le cas échéant sur le territoire des communes de NESLE-LE-REPONS, LE BREUIL, LEUVRIGNY, LE BAIZIL, MAREUIL -EN-BRIE, FESTIGNY, TROISSY et LA-VILLE-SOUS-ORBAIS.

M. Bruno COLLET pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, d'agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que des personnes de son choix.

Les personnes qui seront susceptibles d'utiliser une arme à feu devront être détentrices d'un permis de chasser validé.

Article 2 : **Modalités d'exécution**

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, à compter de la signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Le choix de la date et de l'heure de l'intervention est laissé à l'initiative de M. Bruno COLLET qui devra en informer la gendarmerie, l'office national de chasse et de la faune sauvage et la direction départementale des territoires (mail ou téléphone).

L'utilisation de véhicules et de chiens est autorisée.

Dans le cadre de sa mission, M. Bruno COLLET pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : **Devenir des animaux**

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Bruno COLLET.

Article 4 : **Transport**

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : **Compte rendu**

M. Bruno COLLET adressera au directeur départemental des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre de cervidés tués et les conditions de réalisation de l'opération.

Article 6 : M. Bruno COLLET est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet d'Epernay, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 20 JUIN 2017

La chef du service environnement,
eau, préservation des ressources

Isabelle LOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 147.3 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;

le Code de la Route ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.

l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours "hors chantiers" ;

la demande du 15 juin 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 15 juin 2017 ;

l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 147.3 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 26 juin et le 29 septembre 2017.

Dérogation à l'article n°5
Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS 147.3 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 26 juin au lundi 03 juillet 2017 et du vendredi 1er au vendredi 29 septembre 2017
Zone des travaux : Travaux sur le PS 147.3 situé au PR 147+300 de l'autoroute A4
Restrictions OAPS 147.3 :
- La route départementale 33 (RD33 au PS 147.3) entre Sillery et Puisieulx sera fermée à la circulation. Les demandes d'autorisations de fermeture seront réalisées par l'entreprise attributaire des travaux.
- Neutralisation des voies lente ou rapide (successivement ou simultanément dans les 2 sens de circulation) du PR 146+100 au PR 147+400 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 148+600 au PR 147+200 dans le sens Strasbourg/Paris.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
En semaine de 9h00 à 17h00 dans le sens Paris/Strasbourg et de 8h00 à 16h00 dans le sens Strasbourg/Paris.
Les vendredis les restrictions de circulation seront levées à 13h.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Protection mobile
Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale territorialement compétent assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés par des agents et des véhicules Sanef.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de protection arrière Sanef, équipé d'un panneau à message variable et de panneaux AK5 ou AK30.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef de Reims.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

et pour information à :
- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Marne,
- M. le Commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20 JUIN 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RÈGLEMENT DE CIRCULATION DE LA VELOROUTE DE LA VALLEE DE LA MARNE de l'aire de Condé-sur-Marne à la halte nautique de Reuil et de l'écluse de Vandières à la limite départementale (Vincelles)

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

Vu le code des transports ;

Vu le code la route, et notamment les articles R. 110-2 et R. 412-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code l'environnement, et notamment son article L362-1 ;

Vu le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

Vu la convention de superposition d'affectation passée avec Voies Navigables de France pour l'utilisation des chemins de halage du canal latéral à la Marne et des canaux de dérivation de Cumières et de Damery en date du 15 octobre 2013 ;

Vu les conventions d'aménagement et de gestion passées avec les communes de Cumières, Hautvillers, Damery, Reuil, Vincelles et Vandières pour l'utilisation de leur domaine privé ;

Vu les conventions d'aménagement et de gestions passées avec l'association foncière de remembrement rural de Verneuil, pour l'utilisation de leur domaine privé ;

Vu la demande du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 15 avril 2015 visant à ce qu'un pouvoir de police unique soit mis en place sur la véloroute de la Vallée de la Marne ;

Vu les avis favorables des maires des communes traversées et de l'association foncière de remembrement rural de Verneuil ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Reuil en date du 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'itinéraire cyclable aménagé en véloroute emprunte diverses voies appartenant au domaine public départemental, au domaine public communal, au domaine privé communal, au domaine public fluvial, au domaine privé d'associations foncières ;

CONSIDERANT que par lettre en date du 15 juin 2017 le Président du Conseil départemental de la Marne a sollicité du Préfet l'extension de la voie dite « Véloroute de la Vallée de la Marne » de la commune de Vandières à la commune de Verneuil sur une distance de 5,1 kilomètres ;

CONSIDERANT qu'il y a à lieu en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral modificatif en date du 10 novembre 2016;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1er : l'itinéraire cyclable appelé « Véloroute de la Vallée de la Marne » depuis l'aire de Condé-sur-Marne à la halte nautique de Reuil, et de l'écluse de Vandières à la limite départementale à Vincelles (voir tracé sur les plans annexés au présent arrêté) est ouvert au public dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : les dispositions de l'article 2 prennent immédiatement effet.

Article 3 : l'ensemble des dispositions contenues dans les arrêtés du 8 juin 2015, du 20 novembre 2015 et du 10 novembre 2016 demeurent sans changement.

Article 4: le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président du Conseil départemental de la Marne, les maires des communes de Condé-sur-Marne, Tours-sur-Marne, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay, Ay, Magenta, Épernay, Hautvillers, Cumières, Damery, Venteuil, Reuil, Vincelles, Verneuil et Vandières, les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Marne et du groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de la Marne et à la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France.

A Châlons-en-Champagne, le 20 JUIN 2017

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est;

DECIDE

Article 1er. - A compter du 11 mai 2017, Monsieur Etienne EFFA, directeur départemental des finances publiques de la Marne, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Marne.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 JUIN 2017

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général adjoint des finances publiques

Vincent MAZAURIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est;

DECIDE

Article 1er. - A compter du 11 mai 2017, Monsieur Jacques AMBRAZE, administrateur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Marne, est nommé commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Marne.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 JUIN 2017

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général adjoint des finances publiques

Vincent MAZAURIC

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/NS/NE-2017.094

Décision portant sur les droits d'inscription aux épreuves de sélection des candidats titulaires de diplômes de professions paramédicales extra communautaire s'inscrivant à l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale applicables pour l'année 2018

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L4321-1 à L4321-22 et L4391-1 à L4391-6 du Code de la Santé Publique,

Décide :

Article 1 : Dans le cadre des épreuves de sélection destinées aux candidats titulaires d'un diplôme de professions paramédicales extra communautaire, organisés par les écoles et instituts de formation du C.H.U de REIMS, les tarifs sont arrêtés comme suit:

Formation	Ecole/Institut de formation	Année 2018
Epreuves de sélection destinées aux candidats titulaires du diplôme extra communautaire et titulaires de certains diplômes de		
Manipulateur d'Electroradiologie Médicale	*Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale*	96,00 €

Article 2 : Ce tarif est applicable pour les épreuves de sélection à compter du **1er Juillet 2017 au 30 Juin 2018**.

Fait à Reims, **le 13 juin 2017**

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Décision de la Directrice Générale n°2017.094

NS

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

REF : DDW/GS/CS/2017-97

Décision portant sur les tarifs des actes en Orthodontie Dento Faciale applicables au CHU de Reims au 1er janvier 2017

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu l'Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 relative à la simplification du régime juridique des établissements de santé,
- Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'Arrêté du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté du 30 mai 2006 pris pour l'application des articles L. 162-9 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale et relatif aux soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale pris en charge par la protection complémentaire en matière de santé
- Arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 30 mai 2006 modifié pris pour l'application des articles L. 162-9 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale et relatif aux soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale pris en charge par la protection complémentaire en matière de santé
- Arrêté du 19 avril 2017 relatif à la nature et aux modalités de l'examen bucco-dentaire de prévention pour les jeunes dans l'année qui suit leur vingt et unième et leur vingt-quatrième anniversaires
- Vu l'avis du chef de pôle Odontologie en date du 14 juin 2017 ;
- Après concertation du Directoire élargi dans sa séance du 09 juin 2017.

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

14918b - 02/2015

D E C I D E

Article 1 : **Tarifs des actes en Orthodontie Dento Faciale :**

Acte ou Traitement	Code NGAP	Base Remboursement Sécurité sociale	Part obligatoire 70% ou 100%	Part complémentaire 30%	Code forfait en sus	Montant HN en sus	Coût total
DIAGNOSTIC ENFANT	TO 5 TO 15	10,75 € 32,25 €	7,52 € 22,57 €	3,23 € 9,68 €			43,00 €
SURVEILLANCE	TO 10	21,50 €	15,05 €	6,45 €			21,50 €
TRAIT ORTHODON MULTI-ATTACHES	TO 90	193,50 €	193,50 €		PR601	306,50 €	500,00 €
TRAIT ORTHODON MULTI-ATTACHES ADULTE		0,00 €			PR601A	500,00 €	500,00 €
SEMESTRE ODF AVEC MULTI ATTACHES **CMU ACS**	TO 90	193,50 €	135,45 €	58,05 €	PR601C	270,50 €	464,00 €
TRAIT ORTHOD AVEC PROPULSEUR MANDIBULAIRE	TO 90	193,50 €	193,50 €		PR601S	306,50 €	500,00 €
APPAREILLAGE SPECIAUX/SEMESTRE	TO 90	193,50 €	193,50 €		PR602	201,50 €	395,00 €
SEMESTRE ODF SANS MULTI ATTACHES **CMU ACS**	TO 90	193,50 €	135,45 €	58,05 €	PR602C	139,50 €	333,00 €
TRAITEMENT SEMESTRE FENTE PALATINE	TO 100	215,00 €	215,00 €		PR603	285,00 €	500,00 €
CONTENTION 1ERE ANNEE	TO 75	161,25 €	161,25 €		PR611	18,75 €	180,00 €
CONTENTION 1ERE ANNEE ADULTE		0,00 €			PR611A	180,00 €	180,00 €
CONTENTION ODF 1ERE ANNEE **CMU ACS**	TO 75	161,25 €	112,88 €	48,38 €	PR611C	0,00 €	161,25 €
CONTENTION 2EME ANNEE	TO 50	107,50 €	75,25 €	32,25 €	PR612	17,50 €	125,00 €
CONTENTION 2EME ANNEE ADULTE		0,00 €			PR612A	125,00 €	125,00 €
CONTENTION ODF 2EME ANNEE **CMU ACS**	TO 50	107,50 €	75,25 €	32,25 €	PR612C	0,00 €	107,50 €
DIAG ORTHODON ADULTE NON PEC SS		0,00 €			PR620	67,00 €	67,00 €
TRAIT MULTI-ATTACHES NON PEC SS/SEMESTRE		0,00 €			PR621	500,00 €	500,00 €
TRAIT MULTI-ATTACHES NON PEC SS/SEMESTRE		0,00 €			PR621A	670,00 €	670,00 €
OPTIONS ATTACHES COSMETIQUES		0,00 €			PR622	131,00 €	131,00 €

TARIFS ODF

Acte ou Traitement	Code NGAP	Base Remboursement Sécurité sociale	Part obligatoire 70% ou 100%	Part complémentaire 30%	Code forfait en sus	Montant HN en sus	Coût total
TRAIT CANINE A CANINE 2 ARCADES TECHNIQUE LINGUAL		0,00 €			PR630A	1 120,00 €	1 120,00 €
TRAIT CANINE A CANINE MANDIBULAIRE TECH LINGUAL		0,00 €			PR631A	870,00 €	870,00 €
TRAIT 2EME PREMOLAIRE A 2EME PREMOLAIRE MANDIBUL		0,00 €			PR632A	920,00 €	920,00 €
TRAIT 2EME PREMOLAIRE A 2EME PREMOLAIRE 2 ARCADES		0,00 €			PR633A	1 170,00 €	1 170,00 €
TRAIT 2 ARCDES PAR GOUTTIERES INVISALIGN		0,00 €			PR634A	2 500,00 €	2 500,00 €
FRAIS LABO CASSE PROPULSEUR MANDIBULAIRE		0,00 €			PR635	300,00 €	300,00 €
REMPLACEMENT GOUTTIERE INVISALIGN		0,00 €			PR636	30,00 €	30,00 €
FRAIS DOSSIER RETRACTATION DEVIS INVISALIGN		0,00 €			PR637	250,00 €	250,00 €

Fait à Reims, le 15 juin 2017

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE